

64076/412✓

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au fonctionnement du Conseil de stratégie et de prospective

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 tel que modifié par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, notamment l'article 5 ;

Vu le rapport du ... établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'organe de concertation tel que prévu par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

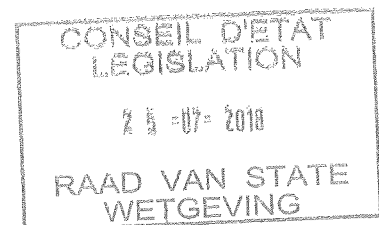
Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}. Définition



Article 1^{er}. Pour l'application des dispositions du présent arrêté, l'on entend par :

1° Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

2° Code : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 tel que modifié par le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

3° Conseil : le Conseil de stratégie et de prospective composé d'un Collège central de stratégie et de prospective et de groupes d'experts.

3° Collège : le Collège central de stratégie et de prospective ;

4° Expert : un expert nommé par le Gouvernement, tel que visé à l'article 5/2 du Code;

5° Membre : un des membres du Collège, tels que visés à l'article 3;

6° Ministre : le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions ;

7° Observatoire : service intégré à l'administration de l'Agence chargé spécifiquement de l'appui au Conseil de stratégie et de prospective en matière de recherche et prospective ;

Chapitre 2. Des experts et des membres

Art. 2. Le Gouvernement nomme, sur proposition du Collège, les experts parmi les candidats présentés et faisant partie des organisations visés à l'article 5/2 du Code, en raison de leurs compétences particulières en rapport avec la mission du Conseil de stratégie et de prospective.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les candidats du monde scientifique ne doivent pas être présentés.

Les candidats retenus sont nommés sur une liste d'experts.

Un appel aux candidatures est publié au Moniteur belge par le Ministre. Les candidats doivent disposer de connaissances spécifiques ainsi que d'une expérience particulière dans une ou plusieurs des disciplines en rapport avec les compétences de l'Agence. Les candidatures sont adressées à l'Agence.

Les organisations proposant visées à l'alinéa 1^{er} représentent une population de manière réelle et équilibrée c'est-à-dire comporte un nombre d'affiliés suffisant et représentatif du secteur. Elles couvrent le territoire wallon.

Le Gouvernement veille à ce que la répartition des candidats se fasse de la façon la plus équilibrée possible entre les différents représentants visés à l'article 5/2 du Code et les différents domaines de l'Agence, parmi les thématiques suivantes :

- la prévention, promotion et surveillance de santé;
- les soins ambulatoires et de première ligne;
- l'accueil et les soins de santé mentale;
- l'accueil et les soins aux personnes âgées;
- les soins hospitaliers;
- les infrastructures médicales et sociales;
- l'hébergement des personnes handicapées;
- l'aide aux personnes handicapées;

- l'emploi et la formation des personnes en perte d'autonomie;
- l'assurance autonomie;
- les allocations familiales.

Art. 3. Le Collège est composé conformément à l'article 5/1 du Code de vingt-sept membres effectifs et de vingt-sept membres suppléants, dont douze effectifs et douze suppléants sont désignés par le Gouvernement.

Pour désigner les douze effectifs et douze suppléants visés à l'alinéa 1^{er}, un appel aux candidatures est publié au Moniteur belge par le Ministre. Les candidats doivent disposer de connaissances transversales dans des disciplines en rapport avec les compétences de l'Agence. Les candidatures sont adressées à l'Agence.

Chapitre 3. Du fonctionnement du Conseil

Art. 4. Le Conseil exerce ses missions conformément aux articles 5/4 et 5/5 du Code.

Art. 5. Les rapports, recommandations et avis du Conseil, dûment approuvés en séance plénière sont notifiés au Ministre conformément à l'article 5/5 du Code. Ces rapports, recommandations et avis sont rendus publics par le Conseil sauf décision contraire dûment motivée du Conseil ou du Ministre dans les quatre semaines suivant leur notification.

Les avis relatifs à des textes en discussion au Gouvernement ou au Parlement wallon ne sont publiés qu'après l'adoption officielle de ces textes ou sur accord du Ministre.

Le Conseil peut aussi à tout moment établir des rapports spécifiques sur des questions déterminées.

Art. 6. § 1^{er}. Le Collège ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la voix du président ou de celui qui le remplace en séance est prépondérante.

Si les deux tiers des membres tels que visés à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée sous huitaine avec les mêmes points à l'ordre du jour et le Collège pourra délibérer et conclure valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 2. Le Collège peut convoquer des groupes d'experts sur base de leur expertise relative à la demande, de leur intégrité, leur motivation, leur disponibilité. Il les convoque en tous cas si une demande d'avis sur des matières spécifiques est introduite par le Ministre qui a une des compétences de l'agence dans ses attributions.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, un groupe d'experts est chargé de remettre un avis, à la demande du Gouvernement, sur les avant-projets de décret et d'arrêté ayant une portée réglementaire portant à la fois sur les missions visées à l'article 2/2 du Code et l'une des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Ce groupe d'experts est composé de représentants des personnes handicapées et de représentants du secteur concerné par l'avant-projet de décret ou d'arrêté soumis à avis ou du point discuté qui sont désignés sur base de leur expertise.

§ 4. Le Collège établit son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui commun au groupe d'experts qui est validé par le Conseil général. Il prévoit notamment les délais dans lesquels sont rendus les avis ainsi qu'une procédure d'urgence.

Chapitre 4. Du Secrétariat

Art. 7. Le Conseil est secondé par un Secrétariat.

Les secrétaires attachés au Secrétariat préparent les dossiers. Ils participent aux travaux du Collège lorsqu'ils y sont appelés.

Chapitre 5. Déontologie.

Art. 8. Aucun membre du Collège, expert ou personne invitée, ne peut bénéficier à ce titre d'une rémunération.

Art. 9. Au moment de leur candidature, les candidats membres et experts du Conseil précise dans leur CV, un relevé de leurs intérêts en lien avec leurs tâches pour le Conseil. Ils sont tenus à chaque moment de signaler spontanément toutes les modifications à ce sujet afin de déterminer les éventuels conflits d'intérêt. Le règlement d'ordre intérieur prévoit les règles en la matière.

Art. 10. Les membres du Collège, les experts, les personnes invitées et le secrétariat traitent de manière confidentielle tous les renseignements dont ils auraient connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission. Cette disposition ne vaut pas pour le contenu des avis et des recommandations qui ont été publiés.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales.

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement du 24 mars 2016 relatif au fonctionnement du Conseil de stratégie et prospective est abrogé.

Art. 12. Par dérogation aux articles 2 et 3, pour l'instauration du Conseil, le Ministre lance un appel à candidature au Moniteur belge concomitamment pour la désignation en qualité de membre du Collège et la nomination en qualité d'expert. Le Gouvernement désigne les membres du Collège visé à l'article 3 et

la liste d'expert sans l'intervention du Collège pour l'établissement de la première liste d'expert.

Art. 13. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

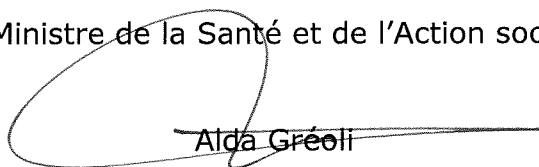
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale,



Alda Gréoli